

**L A S I T U A T I O N  
D E S F O N C T I O N N A I R E S  
D E P U I S L A R É V O L U T I O N D E 1 9 4 0**

PAR

**MAURICE DUVERGER**

CHARGÉ DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

---

**P A R I S**  
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE  
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS  
20, Rue Soufflot, 20

ment observé. Le même principe a été adopté en faveur des fonctionnaires visés par l'incapacité établie à l'encontre des juifs par la loi du 3 octobre 1940.

### B) *L'incapacité d'accès des juifs.*

L'exclusion des naturalisés des fonctions publiques et le monopole accordé à cet égard aux nationaux d'origine étaient déjà l'indice d'une conception plus étroite de la nationalité. Cette tendance a été accentuée par la loi du 3 octobre 1940, portant statut des juifs (1). Cette loi aboutit à créer une distinction entre les nationaux d'origine de race juive et les nationaux d'origine de race française. Aux seconds seuls s'appliquera désormais le principe de l'égalité d'accès aux fonctions publiques; les premiers se voient frappés à cet égard d'une incapacité de principe. Ces dispositions ont été confirmées et précisées par la loi du 2 juin 1941 (2), qui est venue abroger et remplacer la loi du 3 octobre 1940.

La raison d'être de l'incapacité des juifs d'accéder aux fonctions publiques est la même que celle de l'incapacité frappant les naturalisés: la protection de l'intérêt des services publics. Le nouveau régime reconnaissant à toutes les fonctions publiques un certain caractère politique à côté de leur caractère technique, il a été logiquement conduit à exiger de tous les fonctionnaires non seulement des capacités techni-

(1) *J. O.*, 18 octobre 1940, p. 5323. Cette loi a été modifiée et complétée par le décret du 26 décembre 1940 et la loi du 11 avril 1941. Elle a été ensuite abrogée et remplacée par la loi du 2 juin 1941. En plus de ces textes, que nous analysons ici, il convient également de citer: 1° la loi du 7 octobre 1940 (*J. O.*, 8 octobre 1940, p. 5234) et le décret du 20 novembre 1940 (*J. O.*, 22 novembre 1940, p. 5773), qui retirent aux juifs d'Algérie la nationalité française qui leur avait été attribuée par le décret Crémieux de 1871; 2° la loi du 29 mars 1941 (*J. O.*, 31 mars 1941, p. 1386) créant un Commissariat général aux questions juives, dont le titulaire est M. Xavier Vallat; 3° la loi du 2 juin 1941 (*J. O.*, 14 juin 1941, p. 2476) ordonnant un recensement des juifs sur tout le territoire français.

(2) *J. O.*, 14 juin 1941, p. 2475. Ce texte est reproduit dans l'annexe placée à la fin du présent ouvrage.

ques, mais encore une certaine aptitude politique. On a estimé que les juifs, comme les naturalisés, ne présentaient pas en général cette aptitude : d'où leur exclusion des fonctions publiques.

Cependant, si le fondement logique de la situation juridique faite aux juifs et aux naturalisés est identique, sa réglementation pratique est assez profondément différente. Les mesures prises à l'égard des juifs sont plus rigoureuses et plus étendues que les mesures prises à l'égard des naturalisés. Cela s'explique par le fait qu'on a jugé les juifs plus dangereux politiquement que les naturalisés : l'intérêt public conduisait donc à adopter à leur égard une réglementation plus stricte.

I. LA DÉFINITION DU JUIF. — Si la détermination des naturalisés par rapport aux nationaux d'origine ne suscite aucune difficulté (sauf pour les enfants naturels), il n'en est point de même pour la définition des juifs par rapport aux non-juifs. Deux systèmes sont possibles à cet égard : la définition par la race ou la définition par la religion. L'un et l'autre présentent d'ailleurs de grandes difficultés. Si l'on adopte le critère religieux, il est à craindre que la plupart des juifs ne feignent une conversion apparente et ne parviennent ainsi à éluder l'application de la loi. Si l'on adopte le critère racial, il est très difficile de déterminer les caractères qui permettront d'établir l'appartenance ou la non-appartenance à la race juive : la définition scientifique de la race, d'après les caractères ethniques, étant impossible à utiliser, on en sera réduit au système de la déclaration, qui ouvre la porte à toutes les contestations.

La loi du 3 octobre 1940 avait adopté le système de la détermination par la race, sans préciser d'ailleurs le critère permettant de déterminer l'appartenance à la race juive. Était considéré comme juif, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, toute personne issue de trois grands-parents de race juive, ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint était lui-même juif (c'est-à-dire issu de trois grands-parents de race juive). La loi ne précisait aucunement de quelle façon

devait être faite la détermination de la race juive des ascendants : il semble qu'on se fait, en pratique, à la déclaration des descendants.

La loi du 2 juin 1941 met fin à cette imprécision. Elle maintient en principe le système de la détermination par la race, mais elle donne cependant une certaine place au système de la détermination par la religion ; surtout elle fait désormais de la religion une présomption de race.

1° En principe, la détermination du juif continue à être faite sur la *base raciale*. Est, en effet, considéré comme juif, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, celui ou celle qui est issu de trois grands-parents de race juive, quelle que soit sa religion, et celui ou celle qui est issu de deux grands-parents de race juive et dont le conjoint est lui-même issu de trois grands-parents de race juive, quelle que soit également sa religion et la religion de son conjoint.

2° Mais cette détermination raciale est complétée par la *détermination religieuse*. Est, en effet, également considéré comme juif celui ou celle qui est issu de deux grands-parents de race juive, et qui appartient à la religion juive, ou qui y appartenait antérieurement au 25 juin 1940. Cette dernière disposition s'explique par le fait que de nombreux juifs se sont convertis depuis l'armistice, afin de tenter d'échapper à la législation qui les concerne : ce calcul est déjoué par le fait que la loi considère comme ne devant pas être prises en considération toutes les conversions postérieures au 25 juin 1940 (1).

D'autre part, le critère de la non-appartenance à la religion juive est défini de façon très stricte : il faut fournir la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions religieuses reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905. Le descendant de deux grands-parents juifs qui n'a adhéré à aucune religion

(1) Un autre procédé avait été employé par certains juifs pour éluder l'application de la loi à l'égard de leurs enfants : le désaveu de paternité ou l'annulation de reconnaissance. Aussi la loi du 2 juin 1941 a-t-elle décidé que le désaveu ou l'annulation de reconnaissance d'un enfant considéré comme juif demeure sans effet au regard des dispositions déterminant les personnes qui ont la qualité de juif.

est donc considéré comme juif, en vertu d'une présomption légale non susceptible d'être renversée par la preuve contraire.

3° Enfin, et c'est là une des innovations les plus importantes de la loi du 2 juin 1941, l'appartenance à la religion juive est considérée désormais comme une *présomption* de race. L'article 1<sup>er</sup> décide en effet « qu'est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive ».

Il résulte de la rédaction de ce texte que la présomption de race qui est attachée à l'appartenance à la religion juive ne peut être renversée par la preuve contraire. Il s'agit donc également d'une présomption irréfragable ou, comme disent les civilistes, d'une présomption *juris et de jure*.

La définition du juif de la loi du 2 juin 1941 est donc à la fois plus étroite que celle de la loi du 3 octobre 1940 et plus facile à établir : l'appartenance à la race est établie par la présomption qui résulte de l'appartenance à la religion ; cette appartenance à la religion est ensuite établie, en règle générale, par les moyens ordinaires de preuve ; dans le cas particulier du descendant de deux grands-parents juifs la preuve de l'appartenance à la religion juive est encore facilitée par la présomption légale résultant de la non-appartenance à une autre religion.

II. LES INCAPACITÉS FRAPPANT LES JUIFS. — Les personnes considérées comme juives, en vertu de la définition précédente, sont frappées de diverses incapacités, aussi bien en ce qui concerne l'accès des professions privées qu'en ce qui concerne l'accès des fonctions publiques.

1<sup>o</sup> Pour les *professions privées*, la règle générale est que l'accès en demeure librement ouvert aux juifs. Mais cette règle comporte trois catégories d'exceptions.

La première concerne les professions comportant une certaine influence sur l'opinion publique, comme les professions de la presse, du cinéma, du théâtre, de la radiodiffusion. Leur accès est interdit aux juifs d'une façon absolue. La loi du 2 juin 1941, qui ne fait que confirmer sur ce point les :

dispositions de la loi du 3 octobre 1940, indique par voie d'énumération légale limitative celles de ces professions dont l'exercice est interdit aux juifs de façon absolue. On semble avoir tenu compte, dans cette énumération, du degré d'influence que la profession permet d'exercer sur l'opinion publique. Ainsi les juifs ne peuvent pas être rédacteurs de journaux mais ils peuvent publier des livres, parce que le livre a une diffusion moindre que le journal ; ils n'ont pas le droit de faire des scénarii de cinéma mais ils conservent la possibilité d'écrire des pièces de théâtre, parce que le cinéma possède actuellement sur l'opinion publique une influence plus grande que celle du théâtre, etc.

La seconde exception concerne les professions de spéculation : banquiers, changeurs, démarcheurs, marchands de biens, agents immobiliers, prêteurs sur gage, tenanciers de jeu, agents de publicité, etc. Leur accès est également interdit aux juifs de façon absolue.

Enfin la troisième exception vise les professions libérales, commerciales, industrielles et artisanales, les offices ministériels, etc. Leur accès n'est pas interdit aux juifs, mais doit faire l'objet d'une réglementation par décrets pris en Conseil d'Etat. Cette réglementation peut aller jusqu'à l'établissement d'un *numerus clausus*, la proportion des juifs qui se livrent à ces activités ne devant pas dépasser un certain pourcentage de l'effectif total de la profession.

En dehors de ces exceptions, l'accès des professions privées reste librement ouvert aux juifs. Toutefois l'article 6 leur interdit de faire partie des organismes représentatifs ou disciplinaires des professions visées par les exceptions précédentes.

2° L'accès des *fonctions publiques* est, au contraire, interdit aux juifs d'une façon générale. L'incapacité d'accès est ici le principe et la capacité l'exception. Cette incapacité s'étend à toutes les fonctions publiques, quelles qu'elles soient, non seulement de la métropole, mais encore de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat, et de la Syrie et du Liban (1).

(1) La loi du 3 octobre 1940 ne donnait aucune précision complémentaire sur ce point. Mais il résultait expressément du décret du

Cette règle de l'incapacité des juifs en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques subit cependant certaines exceptions.

III. LES EXCEPTIONS A L'INCAPACITÉ D'ACCÈS des juifs aux fonctions publiques sont de deux sortes : les unes sont établies par voie générale et impersonnelle, et ne s'appliquent qu'à certaines fonctions publiques ; les autres ont un caractère individuel et s'étendent, au contraire, à toutes les fonctions publiques et même aux professions privées précédemment énumérées.

1° La première exception à la règle de l'incapacité d'accès des juifs aux fonctions publiques concerne les *anciens combattants*, et les ascendants, veuves et orphelins de militaires morts pour la France, ainsi que les pupilles de la nation.

La qualité d'ancien combattant est reconnue aux juifs qui remplissent l'une des trois conditions suivantes : 1° Être titulaire de la carte de combattant 1914-1918 ; 2° Avoir, au cours de la campagne 1939-1940, fait l'objet d'une citation donnant droit au port de la croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941 ; 3° Être décoré de la Légion d'Honneur pour fait de guerre ou de la médaille militaire. La détermination de la qualité de combattant est donc différente pour les naturalisés et les juifs. A un certain point de vue, elle est plus stricte en ce qui concerne les juifs : il ne suffit pas d'avoir la qualité d'ancien combattant de la guerre de 1939-1940, mais il faut avoir été cité et décoré de la croix de guerre. Mais, à un autre point de vue, le régime adopté pour les juifs est plus large que celui appliqué aux naturalisés : la possession de la médaille militaire ou de la Légion d'Honneur à titre militaire est, en effet, suffisante pour ceux-là et non pour ceux-ci ; or on peut avoir obtenu ces décorations en dehors des guerres de 1914 et de 1939, par exemple pour les « opérations extérieures » (guerre du Rif, de Syrie, etc...).

9 mars 1941 (*J. O.*, 15 mars 1941, p. 1177) étendant aux colonies les dispositions du décret du 26 décembre 1940, pris lui-même en application de la loi du 3 octobre, que cette loi ne concernait pas seulement les fonctions publiques de la métropole, mais encore les fonctions publiques des colonies.

Les juifs anciens combattants, et les veuves, orphelins ou ascendants de militaires morts pour la France, ne peuvent pas accéder à tous les emplois publics, mais seulement aux postes subalternes. L'article 2 de la loi du 2 juin 1941, qui s'est substitué à l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940 complétée par la loi du 11 avril 1941 (1), indique en effet, par voie d'énumération légale limitative, les postes qui demeurent absolument fermés aux juifs même s'ils ont la qualité d'ancien combattant.

Ce sont d'abord les postes de direction des services publics, parce que le caractère politique de ces postes prime nettement leur caractère technique. Telles sont les fonctions de Chef de l'Etat et de membre du gouvernement ; de membre du Conseil d'Etat, du Conseil de l'ordre de la Légion d'Honneur, de la Cour de Cassation, de la Cour des Comptes, du corps des mines, du corps des ponts et chaussées, du corps de l'inspection générale des finances, du corps des ingénieurs de l'aéronautique et des corps de contrôle et des cadres civils créés par les lois des 25, 28 et 29 août 1940 et des 15 et 18 septembre 1940 ; de secrétaire général des départements ministériels, directeur général et directeur des administrations centrales des ministères, inspecteur des services administratifs au Ministère de l'Intérieur ; de préfet, sous-préfet et secrétaire général de préfecture ; de résident général, gouverneur général, gouverneur, secrétaire général et inspecteur des colonies ; d'officier et sous-officier des armées de terre, de mer et de l'air ; enfin les fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général d'une entreprise concédée ou subventionnée, de même que les postes à la nomination du gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

Ce sont, en second lieu, tous les postes, aussi bien dirigeants que subalternes, de certains services publics considérés comme jouant un rôle politique particulièrement important. Il en est ainsi de la magistrature, de la diplomatie, de la police et de l'enseignement.

Enfin l'accès de toutes les assemblées issues de l'élection

(1) *J. O.*, 30 avril 1941, p. 1846.



est également fermé aux juifs, même anciens combattants ou parents de militaires morts pour la France : ici encore le caractère nettement politique de la fonction justifie le caractère particulièrement rigoureux de l'interdiction.

2° La seconde exception à la règle de l'incapacité d'accès des juifs aux fonctions publiques présente, à la différence de la première, un caractère général quant aux emplois auxquels elle s'applique. Les juifs qui en bénéficient peuvent, en effet, accéder à toutes les fonctions publiques, même à celles qui font l'objet de l'énumération légale précédente. De même, cette exception concerne également l'accès aux emplois privés que nous avons précédemment indiqués comme étant normalement fermés aux juifs.

Au contraire, quant aux personnes qui en bénéficient, il ne s'agit plus d'une exception par voie générale et impersonnelle, mais d'une *exception par mesures individuelles*. Pour les juifs, comme pour les naturalisés, la non-application des incapacités précédentes peut être décidée, en effet, par décret ou arrêté dûment motivé. L'usage de ces décrets était réglementé d'une façon beaucoup plus stricte pour les juifs que pour les naturalisés dans la loi du 3 octobre 1940. Mais la loi du 2 juin 1941 est venue adoucir, sur ce point, de façon sensible, les dispositions de la loi du 3 octobre.

La loi du 3 octobre 1940 avait procédé à une certaine détermination des motifs qui peuvent justifier ces mesures d'exception : elles ne pouvaient intervenir que pour « les juifs, qui dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français ». Pour que le décret soit légal, quant aux motifs qui l'inspirent, il fallait donc que deux conditions soient remplies : 1° que l'intéressé ait rendu des services exceptionnels à l'Etat, ce qui comporte une part assez large d'appréciation discrétionnaire ; 2° que ces services aient été rendus dans le domaine de l'art, de la science ou de la littérature : il n'y a pas ici de caractère discrétionnaire dans l'appréciation et le domaine de l'exception se trouve ainsi très restreint (1). D'autre part,

(1) Les décrets individuels relevant des juifs de l'incapacité établie par la loi du 3 octobre 1940 ont été rarés jusqu'ici. Citons parmi eux,

afin que les dispositions précédentes ne demeurent point lettre morte, la loi disposait que les décrets et les motifs qui les justifiaient devaient être publiés au *Journal officiel*. Ainsi le contrôle de la légalité des motifs et l'exercice éventuel du recours pour excès de pouvoir étaient-ils grandement facilités (1).

La loi du 2 juin 1941 a simplifié notablement la procédure de l'exception. Quant à son champ d'application, il se trouve soit restreint, soit élargi, selon l'interprétation que l'on donne à un texte qui est rédigé de façon ambiguë.

Désormais, les mesures d'exception sont prises par arrêté motivé du commissaire général aux questions juives. Seules, les exceptions accordant à un juif l'accès aux fonctions publiques essentielles énumérées par l'article 2 doivent continuer à faire l'objet d'un décret motivé pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du commissaire général aux questions juives. Dans l'un et l'autre cas il n'est plus obligatoire de publier au *Journal officiel* le décret ou l'arrêté et les motifs qui le justifient.

Aux termes de l'article 8, ces mesures d'exception peuvent être prises en faveur des juifs : « 1° qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels; 2° dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels ». Le texte n'est pas clair : faut-il réunir à la fois les deux conditions précédentes, ou suffit-il de remplir l'une ou l'autre d'entre elles? — Dans le premier cas, le champ d'application de l'exception serait très réduit; dans le second, il serait au contraire très large. L'absence de travaux préparatoires ne permet pas d'avoir des indications sur le sens que le législateur a voulu donner à cette phrase ambiguë. Il appartiendra donc à la jurisprudence de faire un travail d'interprétation constructive.

à titre d'exemples, le décret du 22 janvier 1941 (*J. O.*, 24 janvier, p. 379), le décret du 21 janvier 1941 (*J. O.*, 23 janvier, p. 410), le décret du 15 avril 1941 (*J. O.*, 19 avril, p. 1193), etc.

(1) Le décret du 21 janvier 1941 est donc illégal, car les motifs de ce texte n'ont pas été publiés au *Journal officiel* (Cf. *J. O.*, 25 janvier, p. 410).

Quoi qu'il en soit, la possibilité de tempérer par des dérogations individuelles les incapacités frappant les juifs demeure dans son principe. En contre-partie, la loi du 2 juin 1941 a édicté des sanctions sévères contre ceux qui tenteraient de violer les dispositions relatives à cette incapacité.

IV. LES SANCTIONS DE L'INCAPACITÉ. — La loi du 3 octobre 1940 ne prévoyait aucune sanction à l'égard des juifs qui auraient contrevenu à ses dispositions. La loi du 2 juin 1941 a comblé cette lacune et édicté des sanctions sérieuses qui sont, soit des sanctions administratives, soit des sanctions pénales.

Les unes et les autres s'appliquent à la fois aux juifs qui se sont livrés ou ont tenté de se livrer à une activité interdite par la loi, et à ceux qui se sont soustraits ou ont tenté de se soustraire aux interdictions qu'elle édicte, par des déclarations mensongères ou des manœuvres frauduleuses.

1° La *sanction administrative* consiste dans le fait que les juifs qui se sont rendus coupables de tels actes peuvent être internés dans des camps spéciaux, sur l'ordre du préfet. En règle générale, cet internement administratif n'est possible que pour les juifs étrangers, d'après la loi du 4 octobre 1940 (1).

Mais le fait pour un juif, même français, d'avoir tenté de se livrer à une activité interdite, ou d'avoir fait des déclarations mensongères ou des manœuvres frauduleuses pour essayer d'éluder l'application des incapacités qui le frappe, le rend passible des mêmes mesures.

2° A cette sanction administrative se superposent des *sanctions pénales*. Les juifs qui se sont livrés ou ont tenté de se livrer à des activités interdites par la loi seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Ceux qui auront tenté de se soustraire à l'application de la loi par des déclarations mensongères ou des manœuvres frauduleuses seront punis d'un emprisonnement de un

(1) *J. O.*, 18 octobre 1940, p. 5324.

an à cinq ans, et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les sanctions prévues sont donc particulièrement sévères.

V. LE CARACTÈRE RÉTROACTIF DES INCAPACITÉS. — Les dispositions des lois du 3 octobre 1940 et du 2 juin 1941, interdisant aux juifs d'exercer une fonction publique, sont totalement rétroactives, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent point seulement aux juifs candidats éventuels à une fonction publique après la date de leur promulgation, mais également aux fonctionnaires juifs entrés au service avant la date de cette promulgation. Ces derniers doivent cesser leurs fonctions dans un délai de deux mois.

Les fonctionnaires visés par la loi du 3 octobre 1940 ont été obligés de cesser leurs fonctions le 20 décembre 1940. La loi du 2 juin 1941, quoiqu'ayant abrogé la loi du 3 octobre 1940, a maintenu expressément cette date, comme point de départ de la cessation des fonctions des personnes auxquelles s'appliquent à la fois les dispositions de ces deux textes.

Les fonctionnaires visés par les dispositions de la loi du 2 juin 1941, et non visés antérieurement par celles de la loi du 3 octobre 1940, devront cesser leurs fonctions dans les deux mois qui suivent la publication de cette loi du 2 juin, soit avant le 15 août 1941.

Des dispositions spéciales sont cependant prévues en faveur des prisonniers de guerre et de leurs familles, d'une part, et des fonctionnaires en service dans les colonies, d'autre part (1). Les fonctionnaires ou agents juifs prisonniers de guerre cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après leur retour de captivité ; de même les ascendants, conjoints ou descendants d'un prisonnier de guerre ne se verront appliquer la loi que dans un délai de deux mois après la libération de ce prisonnier. Quant aux personnels d'outre-mer, un décret rendu sur la proposition des secrétaires d'Etat intéressés déterminera les conditions dans lesquelles ils devront cesser leurs fonctions.

(1) Le régime en vigueur antérieurement à la loi du 2 juin 1941 était fixé par la loi du 11 avril 1941 (*J. O.*, 30 avril 1941, p. 1846).

L'élimination des fonctionnaires juifs des administrations publiques ne constitue nullement une sanction disciplinaire prise à leur égard. Ils ne sont point renvoyés à cause d'une faute qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions, mais parce qu'on a estimé que l'intérêt public exigeait ce renvoi. La mesure qui les frappe a donc le caractère d'une mesure de nécessité publique. Les dommages causés par cette mesure constituent donc une charge publique, et le principe de l'égalité devant les charges publiques exige que ces dommages ne soient point supportés par les seuls fonctionnaires juifs éliminés des services, mais par l'ensemble de la collectivité (1).

Or, si on a écarté pour les juifs le principe d'égalité devant les fonctions publiques, on a pas voulu les priver également du bénéfice du principe d'égalité devant les charges publiques ; car les raisons qui motivaient la suppression du premier principe à leur égard ne motivaient point la suppression du second. On a donc été conduit à reconnaître aux fonctionnaires juifs éliminés de leur emploi le droit d'obtenir une certaine indemnisation du dommage qui leur est ainsi causé.

Le régime de cette indemnisation est fixé par l'article 7 de la loi du 2 juin 1941. Il est à peu près analogue au régime adopté en faveur des naturalisés visés par la loi du 3 avril 1941. Il est différent selon l'ancienneté de l'agent dans le service, d'une part, et selon le régime de retraite auquel il est soumis, d'autre part.

En ce qui concerne l'ancienneté, les agents sont répartis, d'une façon générale, en deux grandes catégories : ceux qui ont plus de quinze ans de services, d'une part, et ceux qui ont moins de quinze ans de services, d'autre part. L'indemnité allouée à ces derniers consiste dans le versement de leur traitement pendant une durée fixée par un règlement d'administration publique. Sous le régime de la loi du 3 octobre 1940, ce règlement avait été édicté par le décret du 26 décem-

(1) Sur ce dernier point, cf. la note p. 30.

bre 1940 (1), dont les dispositions ont été étendues aux colonies par le décret du 9 mars 1941 (2); ces textes ont été formellement maintenus en vigueur par l'article 12 de la loi du 2 juin 1941. Les fonctionnaires juifs éliminés des services reçoivent leur traitement, augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et des allocations familiales, pendant une période calculée à raison de deux mois par année ou fraction d'année de services, avec un minimum de neuf mois si le traitement, augmenté de l'indemnité spéciale temporaire, est supérieur à 50.000 francs; de douze mois, si le traitement est compris entre 25 et 50.000 francs; de dix-huit mois, si le traitement ne dépasse pas 25.000 francs.

Pour les agents comptant plus de quinze ans d'ancienneté, l'indemnité consiste, d'une façon générale, dans l'allocation d'une pension de retraite. Mais le régime de cette pension est différent selon le régime des retraites auquel sont soumis ces agents.

Les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 reçoivent, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle, selon la durée de leurs services. Dans les deux cas, cette pension est à jouissance immédiate.

Les fonctionnaires soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse reçoivent immédiatement une allocation égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions, si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée du jour de leur entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites.

Les fonctionnaires soumis au régime de la loi des assurances sociales reçoivent de même, en attendant leur entrée en jouissance de la rente vieillesse, une allocation annuelle égale à la fraction de cette rente constituée par le versement de la double contribution durant toute la période où ils sont restés en service.

(1) *J. O.*, 7 février 1941, p. 606, texte reproduit dans l'annexe placée à la fin du présent travail.

(2) *J. O.*, 13 mars 1941, p. 1177, *id.*

Les fonctionnaires des collectivités locales et des établissements publics possédant une caisse spéciale de retraites reçoivent la jouissance immédiate d'une pension qui est, soit une pension proportionnelle, soit une pension d'ancienneté, selon la durée de leurs services.

Enfin, les fonctionnaires et agents tributaires de la caisse coloniale de retraites ou de caisses locales bénéficieront d'une pension dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

D'autre part, le droit à pension des veuves est conservé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires naturalisés, en vertu de l'article 5 de la loi du 3 avril 1941 (1). La situation des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat est réglée par la loi du 12 mai 1941, que nous avons déjà citée.

D'une façon générale, on voit que le législateur a voulu assurer scrupuleusement l'indemnisation des fonctionnaires juifs éliminés de leurs fonctions. Les lois du 3 octobre 1940 et du 2 juin 1941 n'ont donc pas le caractère de mesures de représailles, mais de mesures d'intérêt public.

### C) *Les restrictions à l'admission des femmes.*

Antérieurement à la révolution de 1940, la règle générale était que les femmes possèdent des droits identiques à ceux des hommes, en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques. Des exceptions pouvaient cependant être apportées à ce principe à l'égard de certains services, dont on jugeait nécessaire de réserver l'accès aux hommes, dans l'intérêt même de leur fonctionnement.

Les femmes avaient donc une aptitude générale d'accès aux fonctions publiques ; mais certaines fonctions pouvaient leur être interdites dans l'intérêt du service. Ces solutions avaient

(1) Il semble en effet que cet article, qui complète la loi du 3 octobre 1940, sans la modifier au sens strict du terme (comme le fait l'article 3), ne se trouve pas visé par l'article 12 de la loi du 2 juin 1941, qui abroge « la loi du 3 octobre 1940, modifiée par les lois du 3 avril et du 11 avril 1941... ».